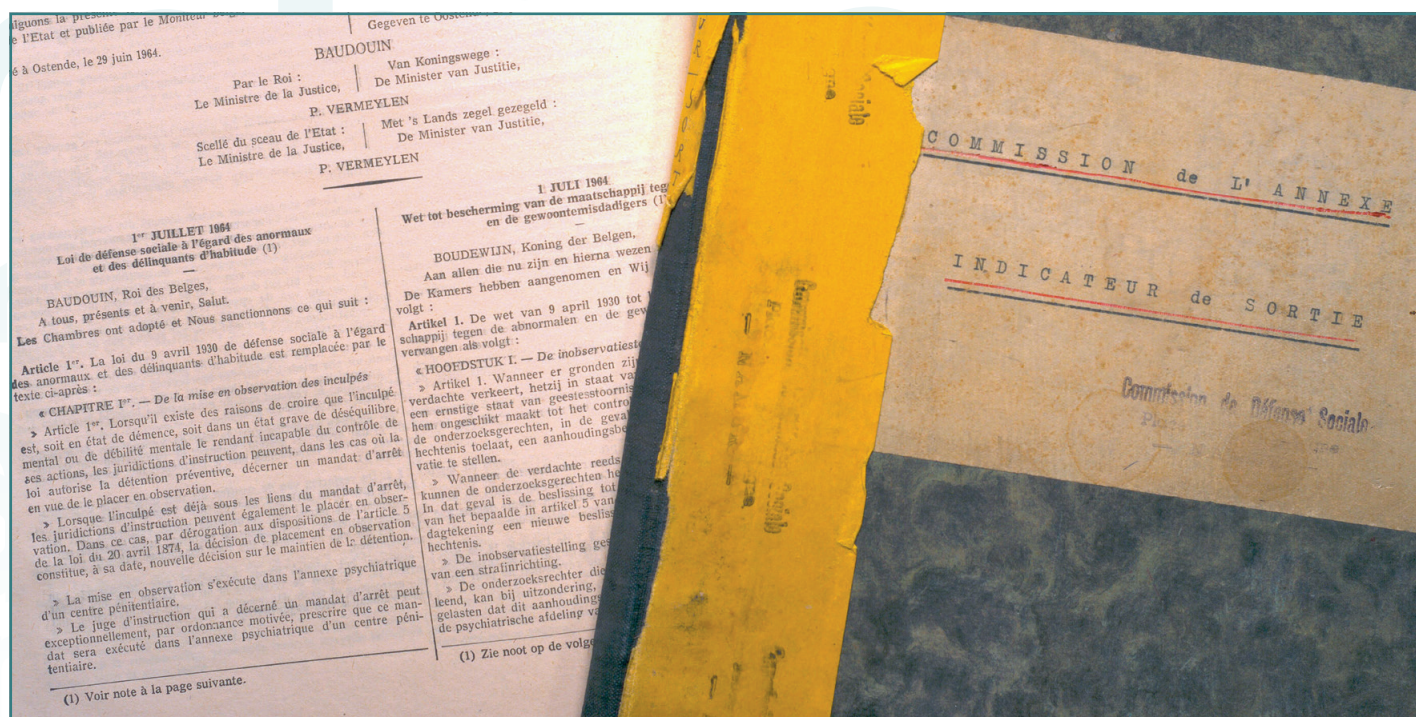


Inventaire des archives de la Commission de défense sociale de Namur 1931-2001

VIRGINIEN HORGE



INVENTAIRE DES ARCHIVES DE
LA COMMISSION DE DÉFENSE SOCIALE DE NAMUR
1931 – 2001

ARCHIVES DE L'ÉTAT À NAMUR

INVENTAIRES

142



Naamsvermelding - Niet Commercieel - Geen Afgeleide Werken
CC BY-NC-ND

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/nl/>

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification
CC BY-NC-ND

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>

ISBN : 978 94 6391 028 6

Archives générales du Royaume

D/2019/531/036

Numéro de commande: Publ. 6006

Archives générales du Royaume
2 rue de Ruysbroeck
1000 – Bruxelles

La liste complète de nos publications est consultable sur notre page électronique
(<http://arch.arch.be>)

Numéro de l'instrument: I 142

Inventaire des archives de
la Commission de défense sociale de Namur
1931 – 2001

Virginien HORGE

Bruxelles
2019

INDICATIONS SOMMAIRES POUR L'UTILISATION

Commande des documents

Les archives décrites dans cet inventaire peuvent être commandées via un terminal se trouvant dans la salle de lecture et moyennant l'introduction du numéro de l'inventaire mentionné sur la page de titre et dans le coin supérieur droit de chaque page. En l'occurrence, mentionnez ici :

I 142

Le document doit être désigné par sa cote, c'est-à-dire le numéro que vous trouverez à gauche avant chaque description d'archive.

Restrictions en matière de consultation et de reproduction

La consultation des archives est soumise à la loi sur les Archives, art. 3, alinéa 1 et à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Il en résulte ce qui suit:

Les documents de plus de 100 ans sont publics et librement consultables.

Les documents de plus de 30 ans non sensibles du point de vue de la vie privée sont librement consultables.

Les documents de plus de 30 ans sensibles du point de vue de la vie privée sont soumis à l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume (ou de son délégué). Le demandeur doit dans ce cas remettre une fiche d'identification et un formulaire de recherche signés, disponibles en salle de lecture et sur le site internet des Archives de l'État.

Les archives de moins de 30 ans ne sont consultables que sur autorisation de l'autorité fédérale compétente, soit la Direction de l'exécution des peines et mesures au sein du SPF Justice.

La reproduction est autorisée en tenant compte de la réglementation en vigueur.

Références aux archives

La première fois, on citera le fonds avec son nom complet. Ensuite, on pourra utiliser une référence abrégée.

Complet : ARCHIVES DE L'ÉTAT À NAMUR, *Commission de défense sociale de Namur*,
n° [cote de l'article].

Abrégé : AÉN, *CDS Namur*, n° [cote de l'article].

TABLE DES MATIÈRES

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS	7
I. IDENTIFICATION	7
II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES	7
A. Producteur d'archives	7
1. <i>Nom</i>	7
2. <i>Historique</i>	7
3. <i>Compétences et activités</i>	8
4. <i>Organisation</i>	10
B. Archives	12
1. <i>Historique</i>	12
2. <i>Acquisition</i>	12
III. CONTENU ET STRUCTURE	13
A. Contenu	13
B. Sélections et éliminations	13
C. Accroissements/compléments	13
D. Mode de classement	13
IV. CONSULTATION ET UTILISATION	14
A. Conditions d'accès	14
B. Conditions de reproduction	14
V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES	14
A. Documents apparentés	14
B. Bibliographie	15
VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION	16
INVENTAIRE	17

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU FONDS

I. IDENTIFICATION

Référence: BE AÉN, Commission de défense sociale Namur (525 - 747)
Numéro de l'instrument : I 142
Nom: Archives de la Commission de défense sociale de Namur
Dates: 1931-2001
Niveau de description: Fonds d'archives
Importance matérielle: 321 art. (27 m.l.)

II. HISTOIRE DU PRODUCTEUR ET DES ARCHIVES

A. PRODUCTEUR D'ARCHIVES

1. NOM

Commission de défense sociale de Namur (1964-2016)

Ancienne dénomination :

Commission de l'annexe psychiatrique de Namur (1931-1964)

2. HISTORIQUE

Dès la fin du XIX^e siècle, l'influence du positivisme et de la doctrine de défense sociale se fait ressentir auprès du législateur qui vote alors des lois telles que celles sur la liberté conditionnelle (1888), sur le vagabondage (1891) et sur la protection de la jeunesse (1912)¹. Aucune réglementation n'offre cependant un outil efficace pour les personnes jugées irresponsables de leurs actes... Une distinction est simplement faite entre une irresponsabilité pleine et une irresponsabilité partielle. Dans le premier cas, l'inculpé peut être colloqué en asile psychiatrique ; dans le second, en cas de condamnation, il est écroué comme un détenu « normal ».

La loi du 9 avril 1930², dite « de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude », change cette situation et prévoit, dans son article 1^{er}, que : « Lorsqu'il existe des raisons de croire que l'inculpé est en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions, les juridictions d'instruction et de jugement peuvent, dans les cas où la loi autorise la détention préventive, le placer en observation [pendant une durée d'un mois renouvelable pour une durée maximum de 6 mois] dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire. » Après la mise en

¹ Pour ce paragraphe, voir : DROSSENS Paul, *Archief van de Commissie tot Bescherming van de Maatschappij. Voorbereidend studiedossier van de archiefselectielijst*, Bruxelles, 2008, p. 15.

² Pour la loi et son application, se reporter notamment aux différentes circulaires contenues dans : *Recueil des circulaires, instructions et autres actes émanés du Ministère de la Justice (= RC)*, 1930, p. 258-276.

observation, si son état est jugé problématique et si l'inculpé est jugé coupable de crimes ou délits, les juridictions peuvent décider de son internement immédiat pour 5, 10 ou 15 ans. Si l'état mental problématique est observé en cours de détention, c'est au ministre de la Justice que revient cette décision (art. 23).

La loi prévoit également la création de commissions instituées auprès de chacune des annexes psychiatriques (art. 13) qui seront chargées du suivi administratif de l'interné : les commissions décident, lors de leurs réunions, de l'établissement où le détenu sera interné, des prolongations d'internement et des libérations à l'essai ou à titre définitif (art. 14).

C'est dans la foulée de cette loi que l'annexe psychiatrique de Namur est créée pour desservir les provinces de Namur et de Luxembourg en vue de la mise en observation des inculpés et des détenus susmentionnés³. Rapidement suivent l'arrêté ministériel du 15 décembre 1930 instituant des commissions auprès des annexes psychiatriques des prisons de Forest, Louvain, Anvers, Charleroi, Mons, Liège, Namur, Gand et Bruges et l'arrêté royal du même jour instituant les établissements de défense sociale pour l'internement « des anormaux⁴ ». Le but n'est désormais plus uniquement de punir, mais surtout de soigner ces « anormaux, récidivistes et délinquants d'habitude ».

À partir de la loi du 1^{er} juillet 1964 modifiant la loi du 9 avril 1930⁵, la Commission de l'annexe psychiatrique de Namur devient la Commission de défense sociale de Namur et des aménagements de plus ou moins grande importance sont faits dans ses compétences, ses activités et son organisation.

La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016⁶, met fin aux activités de la Commission de défense sociale de Namur et transfère ses compétences à la chambre de protection sociale du tribunal de l'application des peines de Liège.

3. COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

La Commission de l'annexe psychiatrique de Namur, puis Commission de défense sociale de Namur, est compétente pour les provinces de Namur et de Luxembourg. La loi de défense sociale du 9 avril 1930 prévoit que, dès la décision d'internement prise par le ministre de la Justice ou les juridictions d'instruction ou de jugement, la commission décide de l'établissement où l'intéressé sera interné (art. 14). Par la suite, elle statue sur une prolongation de l'internement, une mise en liberté à titre définitif dans le cas où une

³ Les archives de la prison de Namur font état de son activité dès février 1931. Pour l'organisation de l'annexe en question, on se reportera à : « Circulaire du 10 mars 1923 relative au règlement des annexes psychiatriques », in RC, 1923, p. 56-60 ; « Instruction du 20 décembre 1930 relative aux annexes psychiatriques », in RC, 1930, p. 264-271.

⁴ À savoir : une section spéciale de l'asile d'aliénés de l'État à Tournai, un quartier spécial de la prison centrale de Gand, un quartier spécial de l'établissement pénitentiaire de Merxplas pour les hommes ; une section spéciale de l'asile d'aliénés de l'État à Mons et un quartier spécial de la prison pour femmes de Forest. Voir : RC, 1930, p. 252-255.

⁵ *Moniteur*, 17 juillet 1964, p. 7818-7825. Voir également : « Circulaire du 17 novembre 1964 relative à l'application de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude », in RC, 1964, p. 184-205.

⁶ Voir notamment la loi et ses modifications sur le site du *Moniteur* : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2014/05/05/2014009316/justel>

La loi relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental du 21 avril 2007 prévoyait déjà le transfert des compétences des commissions de défense sociale aux tribunaux de l'application des peines... Cette loi n'a cependant jamais été mise en application et sera abrogée par celle du 5 mai 2014.

amélioration de l'état mental est observée (art. 20) ou une libération à l'essai, c'est-à-dire sous contrôle psychiatrique pendant un an (art. 21). Le règlement d'ordre intérieur des commissions résume ces attributions⁷ :

« Art. 1. Les commissions instituées en vertu de l'article 13 de la loi du 9 avril 1930 ont pour mission :

- 1° de désigner l'établissement où seront internés les inculpés qui font l'objet du chapitre 11 de ladite loi;
- 2° de décider, le cas échéant, de leur transfert dans un autre établissement;
- 3° de statuer sur la mise en liberté à l'essai ou à titre définitif des inculpés placés dans les établissements spéciaux;
- 4° de donner leur avis au ministre de la Justice au sujet de l'internement spécial des condamnés visés par l'article 23, ainsi qu'au sujet de leur sortie de l'établissement spécial. »

Pour prendre leur décision, les membres de la commission peuvent demander l'examen par un médecin externe (art. 15 de la loi, l'interné peut également en faire la demande), entendre le procureur du Roi de l'arrondissement, le directeur de l'établissement de défense sociale, l'interné et son conseil (art. 16). En cas de libération à l'essai, un contrôle psychiatrique est prévu (art. 21). Dans le cas où la commission ne statue pas sur la mise en liberté à la fin du délai d'internement, il y a possibilité de faire soumettre la procédure à la juridiction qui a ordonné l'internement, suivant avis du médecin chef de l'annexe psychiatrique (art. 22).

Plusieurs circulaires offrent des précisions supplémentaires quant à l'application de la loi en ce qui concerne les auxiliaires sociaux nécessaires pour le traitement des internés⁸, la gestion des annexes psychiatriques⁹, la classification des internés, la spécialisation des établissements de défense sociale et la durée de leur séjour¹⁰. En vue d'aider les différentes commissions, on

⁷ « Arrêté ministériel du 20 décembre 1930 arrêtant le règlement d'ordre intérieur des commissions instituées auprès des annexes psychiatriques » in *RC*, 1930, p. 272-277.

⁸ « Circulaire du 20 novembre 1931 relative aux rapports à fournir pour la comparution semestrielle des anormaux », in *RC*, 1931, p. 320-321 ; « Circulaire du 25 juillet 1932 relative au stage des auxiliaires sociaux » in *RC*, 1932, p. 304-307.

⁹ « Circulaire du 10 décembre 1932 relative au registre de détention à l'annexe psychiatrique », in *RC*, 1932 p. 422-423 ; « Circulaire du 10 septembre 1936 relative à la durée du séjour en annexes psychiatriques », in *RC*, 1936, p. 240-241.

¹⁰ « Circulaire du 15 avril 1932 relatif à la création de nouvelles sections dans les établissements de défense sociale », in *RC*, 1932, p. 116-117 ; « Circulaire du 27 décembre 1938 relative à la classification des condamnés et des délinquants internés » in *RC*, 1938-1939, p. 248 ; « Circulaire du 1^{er} avril 1935 relative à la classification des internés », in *RC*, 1935, p. 379 ; « Circulaire du 1^{er} octobre 1935 relative au calcul de la durée d'internement des anormaux », in *RC*, 1935, p. 398 ; « Circulaire du 31 août 1940 relative à la spécialisation des prisons et établissements de défense sociale », in *R*, 1940-1941, p. 378-379 ; « Circulaire du 28 décembre 1945 relative à la spécialisation des prisons, centres d'internement et établissements de défense sociale » in *RC*, 1945, p. 280-287 ; « Circulaire du 31 mai 1951 relative à la spécialisation des prisons et établissements de défense sociale », in *RC*, 1951, p. 80 ; « Circulaire du 27 février 1946 relative à l'internement des femmes inaptes à subir le régime ordinaire de la prison », in *RC*, 1946, p. 58-59 ; « Circulaire relative à la nouvelle classification des détenus », in *RC*, 1962, p. 116-141 ; « Circulaire du 4 mai 1964 relative à la suppression progressive de la section de défense sociale à Rekem et extension de celle de Merksplas », in *RC*, 1964, p. 50-51 ; « Circulaire du 22 novembre 1955 relative à l'avis du médecin chef de service de l'annexe psychiatrique pour la prorogation d'internement », in *RC*, 1955, p. 210-211.

créée en 1956 une commission permanente de défense sociale donnant un avis sur les questions soulevées par l'application de la loi¹¹.

À partir de la loi du 1^{er} juillet 1964 modifiant la loi du 9 avril 1930¹², des changements minimes en ce qui concerne les compétences de la commission sont opérés : la durée du séjour en annexe psychiatrique peut être prorogée tant que la commission n'a pas décidé de l'établissement où se déroulera l'internement (art. 14) ; il y a désormais possibilité de semi-liberté (art. 15) ; une commission supérieure de défense sociale est instituée en vue de statuer sur l'opposition éventuelle des juridictions à une mise en liberté (art. 13 et 19) (en 1998, est adjoint à cet article, un article 19bis précisant qu'elle statue également sur l'appel d'un interné d'une décision de la commission¹³) ; la commission peut désigner un administrateur provisoire pour les biens de l'interné (art. 25) ; le délai pour les nouvelles demandes de liberté ou de changement d'établissement est établi à 6 mois (art. 15 et 18) ; le président a désormais la possibilité d'envoyer directement l'interné dans un établissement de défense sociale en cas d'urgence mais la commission doit valider ensuite son choix (art. 17). La commission peut désormais décider d'un internement pour une durée indéterminée.

Ainsi, l'article 1^{er} des « Directives concernant le fonctionnement des commissions et de la commission supérieure de défense sociale » résume comme suit ces missions et outils¹⁴ :

« Les commissions de défense sociale, instituées en vertu de l'article 12 de la loi du 1^{er} juillet 1964, ont pour mission :

- 1° de désigner l'établissement [public ou privé] où seront internés les inculpés qui font l'objet du chapitre II de ladite loi ;
- 2° de décider éventuellement leur transfèrement vers un autre établissement ;
- 3° d'autoriser leur placement en semi-liberté¹⁵ ;
- 4° de statuer sur la mise en liberté à l'essai ou à titre définitif ;
- 5° de donner avis au ministre de la Justice au sujet de l'internement des condamnés visés par l'article 21 de la loi et de statuer sur les modalités d'exécution de la décision ministérielle d'internement ;
- 6° de prendre, le cas échéant, des dispositions pour pourvoir l'interné d'un administrateur provisoire. »

4. ORGANISATION

La loi de défense sociale du 9 avril 1930, entrée en application le 1^{er} janvier 1931¹⁶, prévoit, dans son article 13, que la commission se compose d'un magistrat effectif ou honoraire désigné par le premier président de la cour d'appel, d'un membre du Barreau choisi par le ministre de la Justice sur une double liste de trois noms présentée par le procureur du Roi et le

¹¹ « Arrêté royal du 19 février 1956 instituant une commission permanente de défense sociale au Ministère de la Justice », in *RC*, 1956, p. 64-65.

¹² Pour la loi et son application, on se reporte principalement à : « Circulaire du 17 novembre 1964 relative à l'application de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude », in *RC*, 1964, p. 184-205.

¹³ Loi du 10 février 1998 modifiant la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude en vue de conférer à l'avocat de l'interné un droit d'appel contre les décisions de la commission de défense sociale rejetant une demande de mise en liberté.

¹⁴ *RC*, 1964, p. 192.

¹⁵ Pour ce régime, voir : « Directives concernant l'organisation du régime de semi-liberté prévu par la loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964 », in *RC*, 1966, p. 36-43.

¹⁶ « Circulaire du 30 octobre 1930 relative à l'entrée en vigueur de la loi du 9 avril 1930 » in *RC*, 1930, p. 232.

bâtonnier de l'Ordre, et d'un médecin de l'annexe désigné par le ministre de la Justice. Ces membres et leurs suppléants sont nommés pour un an¹⁷. Enfin, un employé est désigné par le ministre de la Justice pour faire office de secrétaire.

Pour toute décision, la commission doit informer le parquet, le directeur de la prison, le directeur de l'établissement spécial et l'avocat des internés (art. 2 du règlement d'ordre intérieur des commissions¹⁸). En cas de libération à l'essai, le directeur de l'établissement spécial prévient également le procureur du Roi de l'arrondissement où le transfert ou la surveillance seront effectués (art. 3). En cas d'amélioration de l'état du détenu, le directeur de l'établissement de défense sociale est tenu de prévenir le ministre. Enfin, les réunions de la commission se déroulent à huis clos, sur convocation du président de ladite commission¹⁹, en présence d'un délégué désigné par le Comité de Patronage et d'un délégué de l'Office de la réadaptation sociale du siège de la commission²⁰.

La loi du 1^{er} juillet 1964 modifiant la loi du 9 avril 1930²¹ effectue quelques changements. La commission se compose toujours de trois membres, à savoir : un magistrat effectif, désormais président de la commission, un avocat et un médecin. Ils sont désignés pour 3 ans (art. 12). Le président et ses suppléants sont toujours désignés par le premier président de la cour d'appel ; l'avocat et ses suppléants le sont par le ministre de la Justice sur deux listes de trois noms présentées l'une par le procureur du Roi et l'autre par le bâtonnier de l'Ordre des avocats ; le médecin et ses suppléants le sont par le ministre de la Justice. Elle se réunit explicitement tous les mois (art. 27). Les débats ont lieu à huis clos sans l'interné mais en présence de son avocat et, éventuellement d'un représentant du Service de reclassement et de tutelle (art. 16) ; la délibération s'effectue uniquement entre les trois membres et le secrétaire.

Les « Directives concernant le fonctionnement des commissions et de la commission supérieure de défense sociale » éclairent l'organisation quotidienne du travail de la commission²². Elle doit statuer sur le lieu d'internement dans la quinzaine après la réception de l'avis d'internement (art. 4 des directives de 1964) ; elle peut demander au préalable l'avis du Centre d'orientation et de traitement, lui-même créé par la même loi (dans le cas de cet avis, le délai pour statuer est porté à deux mois) (art. 5). Elles donnent également des précisions sur l'organisation des semi-libertés (art. 11), les conditions pour une mise en liberté (art. 13), les possibilités de congé pénitentiaire de 15 jours maximum en vue de préparer la

¹⁷ Pour la liste des membres, on se reportera aux *Recueils des circulaires, instructions et autres actes émanés du Ministère de la Justice*.

¹⁸ « Arrêté ministériel du 20 décembre 1930 arrêtant le règlement d'ordre intérieur des commissions instituées auprès des annexes psychiatriques » in *RC*, 1930, p. 272-277.

¹⁹ Tel que précisé dans le règlement d'ordre intérieur.

²⁰ Notons quelques modifications au cours de l'année 1932. En ce qui concerne le suivi d'un interné ayant fait appel de la décision ou ayant été inculqué dans plusieurs arrondissements, c'est la commission de la première inculpation/condamnation qui gère le dossier, y compris pour les arrondissements ne dépendant pas de son aire de compétence normale. D'autre part, les commissions gèrent également la fourniture d'information au procureur du Roi de l'arrondissement où un interné est libéré à l'essai, tâche précédemment dévolue au directeur de l'établissement de défense sociale. « Circulaire du 30 septembre 1932 relative à la modification du règlement d'ordre intérieur des commissions des annexes psychiatriques », in *RC*, 1932, p. 378-379.

²¹ Pour la loi et son application, voir les circulaires du 17 novembre 1964 et du 25 août 1964 relatives à la mise en application de la loi de défense sociale dans : *RC*, 1964, p. 122-128 et 184-205 ; « Arrêté royal relatif à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude », in *Moniteur belge*, 29 août 1964, n° 168.

²² *RC*, 1964, p. 192-203. Voir également : « Directives concernant l'organisation du régime de semi-liberté prévu par la loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964 », in *RC*, 1966, p. 36-43.

mise en liberté (recherche de logement, d'emploi, etc.) (art. 15), les modalités de mise en liberté à l'essai (art. 16), etc.

B. ARCHIVES

1. HISTORIQUE

Les archives de la Commission de l'annexe psychiatrique puis Commission de défense sociale de Namur étaient conservées jusqu'en 2014 dans les locaux d'archives de la Prison de Namur²³.

En 2005, le rapport d'inspection dressé par Marianne Renson pour les Archives de l'État à Namur nous offre plus de précisions quant à la gestion des archives dans l'établissement pénitentiaire. La gestion des archives compose la tâche de quatre employés, respectivement pour la comptabilité, le service du personnel, la surveillance et le greffe proprement dit. Les archives sont conservées à plusieurs emplacements : dans la cave du greffe, outre les documents d'archives, on note la présence d'une série de tuyaux « en tous genres », d'une chaudière à mazout, de fournitures et papiers divers ; dans trois caves de l'habitation de fonction, l'inspectrice mentionne l'humidité importante et le mauvais équipement des locaux. Des « archives de la défense sociale » sont mentionnées, à savoir : des procès-verbaux, des rapports journaliers, des registres « de défense sociale », des « registres des procès-verbaux des séances de la commission de l'annexe psychiatrique », etc. Ces documents regroupés sous le titre « Archives de défense sociale » ne sont ensuite plus mentionnés dans les rapports d'inspection et autres documents postérieurs et ne nous sont pas parvenus lors du versement de 2014.

Lors du versement des archives de la prison de Namur en mai 2014, on remarque la présence de deux séries de dossiers d'internés. Neuf caisses de déménagement constituaient la série la plus ancienne. Cette série était classée par ordre alphabétique et conditionnée en 28 liasses de papier kraft : environ la moitié des liasses nous sont parvenues intactes. Le reste des liasses a été reconstitué en classant alphabétiquement les dossiers de cette période. Les listes de dossiers mentionnées dans le présent inventaire étaient accolées sur la tranche des liasses d'origine, en papier kraft : l'absence de liste indique, de ce fait, une liasse reconstituée par classement alphabétique de dossiers épars.

La seconde série n'avait pas de conditionnement spécifique : les dossiers avaient été réunis dans six caisses de déménagement et un classement alphabétique semblait ressortir.

2. ACQUISITION

Le présent fonds a été transféré aux Archives de l'État à Liège, pour y être traité dans le cadre du projet PAI « Justice and Populations », en même temps qu'un des versements des archives de la prison de Namur. Il s'agit, plus précisément, du versement effectué au mois de mai 2014 et qui comportait 160 m. l. d'archives concernant majoritairement la prison et 30 m. l. d'archives concernant la Commission. Le fonds est définitivement rentré aux Archives de l'État à Namur le 22 novembre 2018 (n° 2018/31 du registre des entrées).

²³ L'ensemble des informations de ce chapitre est extrait de : Archives de l'État à Namur, *Dossiers centraux. Prison de Namur*.

III. CONTENU ET STRUCTURE

A. CONTENU

Les archives contiennent presque exclusivement des dossiers d'internés. Ces dossiers sont généralement subdivisés en un dossier « de la commission de l'annexe psychiatrique/de défense sociale », contenant les documents propres au suivi effectué par la commission et un dossier d'écrou, contenant les documents propres à la gestion de la détention dans une prison ou un établissement de défense sociale.

B. SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

Nous avons suivi les critères de tri publiés par Paul Drossens dans : *Archief van de Commissie tot Bescherming van de Maatschappij. Archiefselectielijst*, Bruxelles, 2018.

C. ACCROISSEMENTS/COMPLÉMENTS

Ce fonds n'est pas clos. La Commission de défense sociale de Namur a en effet continué ses activités au-delà de 2001, plus précisément jusqu'en septembre 2016. En application de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives modifiée par la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses et de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1^{er}, 5 et 6^{bis} de cette loi, le reste des archives de plus de 30 ans destinées à la conservation définitive doit être transféré aux archives de l'État au fur et à mesure de la perte de leur utilité administrative.

Depuis le 1^{er} octobre 2016, date d'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement²⁴, les archives des commissions de défense sociale supprimées sont en principe confiées au greffe du tribunal de l'application des peines compétent (en l'occurrence, celui de Liège). L'art. 135 de cette loi prévoit en effet que :

§ 8. Les dossiers sont adressés au greffe du tribunal de l'application des peines par les secrétaires des commissions supprimées.

§ 9. Le Roi détermine les conditions auxquelles les archives des commissions de défense sociale supprimées sont confiées aux juridictions qu'Il désigne et qui peuvent en délivrer des expéditions, copies ou extraits.

Des archives de la Commission de défense sociale de Namur portant sur des séries non versées ou sur la période d'activité 2001-2016 peuvent donc encore accroître le présent fonds.

D. MODE DE CLASSEMENT

Notre cadre de classement se base en grande partie sur le cadre de classement proposé par Paul Drossens en 2008²⁵.

La distinction des deux séries de dossiers d'internés a été maintenue et les dossiers de chaque série ont été classés alphabétiquement.

²⁴ <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2014/05/05/2014009316/justel>

²⁵ *Ibidem*.

IV. CONSULTATION ET UTILISATION

A. CONDITIONS D'ACCÈS

La consultation des archives est soumise à la loi sur les archives du 24 juin 1955²⁶ modifiée par la loi du 6 mai 2009²⁷, art. 3, alinéa 1 et à la loi du 8 décembre 1992²⁸, dont la dernière modification date du 23 mai 2007²⁹, relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les documents de plus de 100 ans sont publics et librement consultables³⁰.

Les documents de plus de 30 ans non sensibles du point de vue de la vie privée sont librement consultables.

La consultation des documents de plus de 30 ans sensibles du point de vue de la vie privée est soumise à l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume (ou de son délégué). Le demandeur doit dans ce cas remettre une fiche d'identification et un formulaire de recherche signés, disponibles en salle de lecture et sur le site internet des Archives de l'État.

Les archives de moins de 30 ans ne sont consultables que sur autorisation de l'autorité fédérale compétente, soit la Direction de l'exécution des peines et mesures au sein du SPF Justice.

B. CONDITIONS DE REPRODUCTION

Les documents librement consultables peuvent être reproduits.

La reproduction des documents de moins de 100 ans dont la consultation est autorisée (voir ci-dessus) est également soumise à l'autorisation du chef de service ou de son mandataire.

Toute reproduction dans le cadre d'une publication est soumise au respect des dispositions de la loi sur la protection de la vie privée : les données sensibles sur ce plan ne peuvent en aucun cas être rendues publiques.

Dans tous les cas, les règles et tarifs en vigueur aux Archives de l'État sont d'application.

V. SOURCES COMPLÉMENTAIRES

A. DOCUMENTS APPARENTÉS

Étant donné le fonctionnement des commissions de défenses sociales, les fonds d'archives des établissements pénitentiaires (en particulier, les annexes psychiatriques, le service anthropologique et les services psychosociaux) et des établissements de défense sociale sont à mentionner comme fonds complémentaires. Citons en particulier le fonds de la Prison de

²⁶ *Moniteur belge*, 12 août 1955.

²⁷ *Moniteur belge*, 19 mai 2009.

²⁸ *Moniteur belge*, 18 mars 1993.

²⁹ *Moniteur belge*, 20 juin 2007.

³⁰ PLISNIER F., *La communicabilité et l'accessibilité des archives. Balises légales et manuel pratique pour les documents conservés aux Archives de l'État dans les provinces wallonnes (y compris la communauté germanophone) et en région bruxelloise* (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea Archivistica Studia, 199), Bruxelles, 2010, p. 59.

Namur³¹ dans lequel on trouve d'ailleurs certains dossiers d'écrou concernant des internés, dossiers qui devaient en principe être intégrés aux dossiers de défense sociale.

D'une manière générale, concernant le fonctionnement des établissements pénitentiaires, on se reportera aux fonds d'archives du *Ministère de la Justice. Administration de la Bienfaisance et des prisons et Ministère de la Justice. Direction générale des Établissements pénitentiaires. Service Études et Affaires générales, secrétariat du directeur général et service du personnel pénitentiaire* conservés aux Archives générales du Royaume. On peut également se reporter aux *Recueils des circulaires, instructions et autres actes émanés du Ministère de la Justice ou relatifs à ce département* en ce qui concerne l'organisation des commissions, de l'internement, etc. Ces recueils ont été numérisés et sont accessibles via le moteur de recherche des Archives de l'État (search.arch.be, onglet « bibliothèque »).

Pour l'étude du passé judiciaire d'un individu interné, il convient de consulter les fonds d'archives judiciaires, en particulier ceux des cours et tribunaux compétents pour les provinces de Namur et de Luxembourg. Pour la réinsertion de certains internés, on se reportera également aux archives des différentes antennes du service social post-pénitentiaire ou des associations chargées de tâches similaires (notamment les Comités de Patronage).

Pour l'accès à ces fonds et collections, on se reportera au moteur de recherche des Archives de l'État (search.arc.be).

B. BIBLIOGRAPHIE

CARTUYVELS Y., CLIQUENNOIS G., « La défense sociale pour les aliénés délinquants en Belgique : le soin comme légitimation d'un dispositif de contrôle ? », in : *Champ pénal/ Penal field*, vol. XII, 2015, [En ligne]
<<http://journals.openedition.org/champpenal/9204>> (consulté le 16 mars 2018).

DROSSENS P., *Archief van de Commissie tot Bescherming van de Maatschappij. Voorbereidend studiedossier van de archiefselectielijst, Bruxelles, 2008* (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Tableaux de gestion et tableaux de tri).

DROSSENS P., *Archief van de Commissie tot Bescherming van de Maatschappij. Archiefselectielijst, Bruxelles, 2008* (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Tableaux de gestion et tableaux de tri).

MAES E., *Van gevangenisstraf naar vrijheidsstraf : 200 jaar Belgisch gevangeniswezen*, Anvers, 2009.

MARY Ph., KAMINSK D., MAES E. et VANHAMME F., « Le traitement de la « dangerosité » en Belgique : internement et mise à la disposition du gouvernement », *Champ pénal/ Penal field*, vol. VIII, 2011, [En ligne]
<<http://journals.openedition.org/champpenal/8188>> (consulté le 16 mars 2018).

PETITJEAN B., *Inventaire des archives de la prison de Dinant, 1827-1995*, Bruxelles, 2013 (Archives de l'État à Namur. Inventaires, 61).

PICARD O., *Délinquants anormaux et récidivistes. Commentaire de la loi du 9 avril 1930, dite de défense sociale*, 1931, Bruxelles.

³¹ HORGE V., *Inventaire des archives de la Prison de Namur*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2018 (série *Inventaires Archives de l'État à Namur*, 133).

Recueil des circulaires, instructions et autres actes émanés du Ministère de la Justice ou relatifs à ce département, années 1795-1973, Bruxelles.

ROTTHIER I., *De gevangenisgids. Archiefgids betreffende de archieven van de Vlaamse penitentiare inrichtingen*, Bruxelles, 2001 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces. Miscellanea Archivistica Studia, 142).

STEVENS Th., *Internering van geestesgestoorden : de huidige en toekomstige regeling*, Universiteit Gent, 2010-2011 (Mémoire de Master, sous la direction de Ph. Traest).

VAN DE KERCHOVE M., « Les avatars de la loi belge de défense sociale : le changement dans la continuité », in : *Déviance et Société*, vol. 34, n° 4, 2010, p. 485-502.

VELLE K., *Archives de prisons*, s.l., 1999 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces. Jalons de recherche, 10).

VI. CONTRÔLE DE LA DESCRIPTION

Cette publication a été rédigée dans le cadre du Pôle d'attraction interuniversitaire P7/22 « *Justice and Populations. The Belgian Experience in International Perspective, 1795-2015* », Programme Pôles d'attraction interuniversitaire – État belge – Service public fédéral de programmation scientifique (BELSPO).

L'inventoriage définitif du fonds d'archives a été réalisé par Virginien Horge en 2017. Joël Costy, détaché de la prison de Lantin aux Archives de l'État à Liège, s'est chargé du conditionnement.

Enfin, Bernadette Petitjean, archiviste aux Archives de l'État à Namur, et Sébastien Dubois, Directeur opérationnel Wallonie aux Archives générales du Royaume, ont relu l'ensemble.

Aux niveaux formel et structurel, cet inventaire répond aux directives relatives au contenu et à la forme d'un inventaire d'archives (version 2012) en vigueur aux Archives de l'État.

INVENTAIRE

1. Indicateur de sortie de la correspondance.
1962-1969. 1 volume

- Procès-verbaux des séances de la Commission de défense sociale et pièces
afférentes.
(1975) 1981-1988.
Voir le n° 136 du fonds de la Prison de Namur. Ces procès-verbaux étaient transmis au directeur
de la prison pour information.

2. Listes des internés.
(1942) 1959-1961. 1 cahier
Contient des informations sur les internés telles que : nom, prénom, juridiction, date et durée de
l'internement, faits, placement/libération à l'essai/réintégration.

- 3-57. Dossiers d'internés suivis par la Commission de l'annexe psychiatrique (1^{re} série,
dossiers clôturés avant 1959). 55 liasses
1931-1959.
Les dossiers d'écrou sont en principe joints aux dossiers de défense sociale après la fin de
l'internement en établissement pénitentiaire ou de défense sociale. Cependant, un certain nombre
de ces dossiers, que l'interné soit passé à la prison de Namur ou dans d'autres établissements, se
trouvent dans les dossiers d'écrou de la prison de Namur.
Afin de respecter la législation relative à la protection de la vie privée, les noms de personnes ne
peuvent être publiés.

3. A.
4. Ba.
5. Be.
 Contient une liste des dossiers compris dans cette liasse et la suivante (lettres Be –
Boc).
6. Bi – Boc.
7. Bod – Bon.
 Contient une liste des dossiers compris dans cette liasse et la suivante (lettres Bod –
Bov).
8. Bou – Bov.
9. Bri.
 Contient une liste des dossiers compris dans cette liasse et la suivante (lettres Bri –
Bru).
10. Bro – Bru.
11. Ca.
12. Ch – Clae.
13. Clau – Coi.
 Contient une liste des dossiers compris dans cette liasse et les deux suivantes (lettres
Coc – Cru). De cette liste, il ressort que les dossiers de L. Coch. et J. Coe sont
manquants.
14. Col – Con.
15. Cop – Cru.
16. Dav – Del.

17. Dem – Dep.
18. Deq – Der.
Contient une liste des dossiers compris dans cette liasse et la suivante (lettres Deq – Do).
19. Des – Do.
20. Dr.
21. Du.
22. E.
23. Fa – Fi.
24. Fl – Fr.
25. Gar – Gat.
26. Gau – Gee.
27. Gel – Gev.
28. Gi – Gl.
29. Go.
30. Gr – Han.
31. Haq.
Un seul dossier.
32. Har – Hav.
33. Heb – Hen.
34. Her – Ho.
35. Hu – Jac.
Contient une liste des dossiers compris dans cette liasse et les deux suivantes (lettres I – K).
36. Jad – Jon.
37. Jor – Lal.
38. Lam – Lau.
39. Leb – Les.
Contient une liste des dossiers compris dans cette liasse et la suivante (lettres Lec – Lu).
40. Leu – Lu.
41. Ma – Mar.
42. Mas – Me.
43. Mi – Mil.
44. Mir – Mo.
45. N – O.
Contient une liste des dossiers compris dans cette liasse et la suivante (lettres N – Pa).
46. Pa.
47. Pe – Pie.
Contient une liste des dossiers compris dans cette liasse et la suivante (lettres Pe – Pir).
48. Pir.
49. Pl – Pon.
Contient une liste des dossiers compris dans cette liasse et la suivante (lettres Pl – Q).
50. Pou – Q.
51. R – Sa.
Contient une liste des dossiers compris dans cette liasse et la suivante (lettres R – Sc).
52. Sc.

53. Se – So.
 54. Th.
 55. Ti – Tr.
 56. Vanc – Vander.
 Contient une liste des dossiers compris dans cette liasse et la suivante (lettres Van C – Van H).
 57. Vandev – Vanh.
- 58-321. Dossiers d'internés de la Commission de l'annexe psychiatrique puis Commission de défense sociale (2^e série, dossiers clôturés après 1959).
 (1952) 1959-2001. 3 chemises et 261 liasses
 Les dossiers d'écrou sont en principe joints aux dossiers de défense sociale après la fin de l'internement en établissement pénitentiaire ou de défense sociale. Cependant, un certain nombre de ces dossiers, que l'interné soit passé à la prison de Namur ou dans d'autres établissements, se trouvent dans les dossiers d'écrou de la prison de Namur.
 Afin de respecter la législation relative à la protection de la vie privée, les noms de personnes ne peuvent être publiés.
58. Ad. 1 liasse
 Un seul dossier.
 59. Ai – An. 1 liasse
 60. Ar – Back. 1 liasse
 61. Bacq. 1 liasse
 Un seul dossier.
 62. Bai. 1 liasse
 63. Bala – Bald. 1 liasse
 64. Balo. 1 liasse
 Un seul dossier.
 65. Bar. 1 liasse
 66. Bau – Bec. 1 liasse
 67. Beela. 1 liasse
 Un seul dossier.
 68. Beele – Ben. 1 liasse
 69. Berg – Bert. 1 liasse
 70. Berw. 1 liasse
 Un seul dossier.
 71. Bia – Bille. 1 liasse
 72. Billo – Biw. 1 liasse
 73-74. Blai. 2 liasses
 Un seul dossier.
 73. 1^{re} partie, dossier de la commission.
 74. 2^e partie, dossier d'écrou.
 75. Blaz – Blond. 1 liasse
 76. Boda – Bods. 1 liasse
 77. Body – Boe. 1 liasse
 78. Boi - Bol. 1 liasse
 79. Bor. 1 liasse
 80. Bos. 1 liasse
 81. Bot – Bouk. 1 liasse
 82. Bour. 1 liasse
 83. Bouv – Bra. 1 liasse

84.	Bre. Un seul dossier.	1 liasse
85.	Bric – Brio (1 ^{re} partie).	1 liasse
86.	Brio (2 ^e partie).	1 liasse
87.	Brio (3 ^e partie).	1 liasse
88.	Bris – Brog.	1 liasse
89.	Brol – Bros (1 ^{re} partie). Pour le dossier de J. P. Bros., 1 ^{re} partie, dossier de la Commission.	1 liasse
90.	Bros (2 ^e partie) - Bru. Pour le dossier de J. P. Bros, 2 ^e partie, dossier d'écrou.	1 liasse
91.	Brun. Un seul dossier.	1 liasse
92.	Bruy – Bus.	1 liasse
93.	Buy.	1 liasse
94.	Ca – Chal.	1 liasse
95.	Char.	1 liasse
96.	Chat – Che.	1 liasse
97.	Clae.	1 liasse
98.	Clam – Coi.	1 liasse
99.	Col – Colla.	1 liasse
100.	Collet.	1 liasse
101.	Collig C.	1 liasse
102.	Collig E. – Collig P.	1 liasse
103.	Collin.	1 liasse
104.	Colline – Com.	1 liasse
105.	Con – Coo.	1 liasse
106.	Cor – Couc.	1 liasse
107.	Coul – Couv.	1 liasse
108.	Cr – Cu.	1 liasse
109.	Dag – Dai.	1 liasse
110.	Dam – Dar.	1 liasse
111.	Daub.	1 liasse
112.	Daup – Daz.	1 liasse
113.	Deb.	1 liasse
114.	Dec – Def.	1 liasse
115.	Deg – Deh.	1 liasse
116.	Delab – Dalai.	1 liasse
117.	Delat – Delc.	1 liasse
118.	Delf.	1 liasse
119.	Delg – Deli.	1 liasse
120.	Dell – Delm.	1 liasse
121.	Delv – Deme.	1 liasse
122.	Demp – Den.	1 liasse
123.	Depa. Un seul dossier.	1 liasse
124.	Depo – Dere.	1 liasse
125.	Deru – Desm.	1 liasse
126.	Dess.	1 liasse
127.	Dest – Deta.	1 liasse

128.	Deth.	1 liasse
129.	Detieg. Un seul dossier.	1 liasse
130.	Detien. Un seul dossier.	1 liasse
131.	Dev – Dew.	1 liasse
132.	Dh – Did.	1 liasse
133.	Dif – Dig.	1 liasse
134.	Div – Don.	1 liasse
135.	Dor – Dov.	1 liasse
136.	Dr – Dum.	1 liasse
137.	Dup – Dz.	1 liasse
138.	Ec – Ei.	1 liasse
139.	En – Er.	1 liasse
140.	Es – Ez.	1 liasse
141.	Fag – Fai.	1 liasse
142.	Fall.	1 liasse
143.	Falq – Fla.	1 liasse
144-146.	Fle. Un seul dossier.	3 liasses
144.	1 ^{ère} partie.	
145.	2 ^e partie.	
146.	3 ^e partie.	
147.	Flu – Fo.	1 liasse
148.	Fra.	1 liasse
149.	Fri.	1 liasse
150.	Fro – Ga.	1 liasse
151.	Gee – Geo.	1 liasse
152.	Ger.	1 liasse
153.	Ges – Gev.	1 liasse
154.	Gilb. Un seul dossier.	1 liasse
155.	Gill. Un seul dossier.	1 liasse
156.	Gils R. Un seul dossier.	1 liasse
157.	Gils S. Un seul dossier.	1 liasse
158.	Gio – God.	1 liasse
159.	Gof.	1 liasse
160-162.	Gol. Un seul dossier.	3 liasses
160.	1 ^{re} partie.	
161.	2 ^e partie.	
162.	3 ^e partie.	
163.	Goo. Un seul dossier.	1 liasse
164.	Gor – Gour.	1 liasse
165.	Gouv.	1 liasse

166.	Gr - Gue.	1 liasse
167-168.	Gui. C.	2 liasses
167.	1 ^{re} partie, dossier de la Commission.	
168.	2 ^e partie, dossier d'écrou.	
169.	Gui P. Un seul dossier.	1 liasse
170.	Hac. Un seul dossier.	1 liasse
171.	Hag – Hai.	1 liasse
172.	Hal.	1 liasse
173.	Ham – Han.	1 liasse
174.	Has – Heb.	1 liasse
175.	Hena. Un seul dossier.	1 liasse
176.	Hend. Un seul dossier.	1 liasse
177.	Henk. Un seul dossier.	1 chemise
178.	Henn. Un seul dossier.	1 liasse
179.	Henr – Hens.	1 liasse
180.	Her – Hey.	1 liasse
181.	Hi.	1 liasse
182.	Hoc – Hof.	1 liasse
183.	Hol – Hop.	1 liasse
184.	Hor – Hoy.	1 liasse
185.	Hub. Un seul dossier.	1 liasse
186.	Hum. Un seul dossier.	1 liasse
187.	Huo. Un seul dossier.	1 liasse
188-189.	Husk. Un seul dossier.	2 liasses
188.	1 ^{re} partie, dossier de la Commission.	
189.	2 ^e partie, dossier d'écrou.	
190.	Huss – I.	1 liasse
191.	Jac.	1 liasse
192.	Jad – Jam.	1 liasse
193.	Jan – Jas.	1 liasse
194.	Jau – Je.	1 liasse
195.	Jo.	1 liasse
196.	Ke – Kin.	1 liasse
197.	Kip – Kr.	1 liasse
198.	Lab – Lac.	1 liasse
199.	Lambe.	1 liasse
200-201.	Lambo. Un seul dossier.	2 liasses
200.	1 ^{re} partie, dossier de la Commission.	

201.	2 ^e partie, dossier d'écrou.	
202.	Lamo – Lan.	1 liasse
203.	Lar.	1 liasse
204.	Las – Lau.	1 liasse
205.	Leb – Lec.	1 liasse
206.	Led – Lef.	1 liasse
207.	Lej – Lel.	1 liasse
208-209.	Lema. Un seul dossier.	2 liasses
208.	1 ^{re} partie, dossier de la Commission.	
209.	2 ^e partie, dossier d'écrou.	
210.	Lemi – Len.	1 liasse
211.	Lep – Les.	1 liasse
212.	Lib – Lin.	1 liasse
213.	Lir – Lot.	1 liasse
214.	Lou.	1 liasse
215.	Lu.	1 liasse
216.	Mab – Mag.	1 liasse
217.	Mai – Malf.	1 liasse
218-219.	Mali.	2 liasses
218.	1 ^{re} partie, dossier de la Commission.	
219.	2 ^e partie, dossier d'écrou.	
220.	Mall – Man.	1 liasse
221.	Mar.	1 liasse
222.	Marth – Mart. J.	1 liasse
223-224.	Mart. L. Un seul dossier.	2 liasses
223.	1 ^{re} partie, dossier de la Commission.	
224.	2 ^e partie, dossier d'écrou.	
225.	Mas.	1 chemise
226.	Mathe – Mathi.	1 liasse
227.	Mathot.	1 liasse
228.	Matt- Meek.	1 liasse
229.	Meen. Un seul dossier.	1 liasse
230.	Mel. Un seul dossier.	1 liasse
231.	Mer.	1 liasse
232.	Micha.	1 liasse
233.	Michi.	1 liasse
234.	Mig – Mil.	1 liasse
235.	Mo.	1 liasse
236.	Mu – Nab.	1 liasse
237-238.	Naz. Un seul dossier.	2 liasses
237.	1 ^{re} partie, dossier de la Commission.	
238.	2 ^e partie, dossier d'écrou.	

239.	Ne – Noel A.	1 liasse
240.	Noel B. Un seul dossier.	1 liasse
241.	Noel G. Un seul dossier.	1 chemise
242.	Noel H. Un seul dossier.	1 liasse
243.	Noel J. – Noer.	1 liasse
244.	Noi – Not.	1 liasse
245.	Ny.	1 liasse
246.	Ob.	1 liasse
247.	Or. Un seul dossier.	1 liasse
248.	Oy – Pap.	1 liasse
249.	Par.	1 liasse
250.	Pas – Pau.	1 liasse
251.	Pee – Pel.	1 liasse
252.	Pen – Pes.	1 liasse
253.	Pet – Pia.	1 liasse
254.	Pie.	1 liasse
255.	Pig – Pir.	1 liasse
256.	Poe – Pon.	1 liasse
257.	Pot – Pou.	1 liasse
258.	Pr.	1 liasse
259.	Pu.	1 liasse
260.	Q.	1 liasse
261.	Ra.	1 liasse
262.	Red – Ren.	1 liasse
263.	Rev E. Un seul dossier.	1 liasse
264.	Rev J. Un seul dossier.	1 liasse
265.	Ri – Roe.	1 liasse
266.	Rol – Ron.	1 liasse
267.	Ros.	1 liasse
268.	Rou.	1 liasse
269.	Ru.	1 liasse
270.	Sai – Saq.	1 liasse
271.	Sau – Schl.	1 liasse
272.	Schm.	1 liasse
273.	Scho – Schw.	1 liasse
274.	Seg – Sero.	1 liasse
275.	Serva. Un seul dossier.	1 liasse
276.	Servo – Sey.	1 liasse
277.	Sib – Sic.	1 liasse
278.	Sim – Siz.	1 liasse
279.	Sm.	1 liasse
280.	So – Sp.	1 liasse

281.	Sta – Sti.	1 liasse
282.	Sto – Ta.	1 liasse
283.	Te.	1 liasse
284.	The.	1 liasse
285.	Thia – Thib.	1 liasse
286.	Thir.	1 liasse
287.	Thoma E. – Thoma G.	1 liasse
288.	Thoma J. Un seul dossier.	1 liasse
289.	Thoms. Un seul dossier.	1 liasse
290.	Thon. Un seul dossier.	1 liasse
291-292.	Toc. Un seul dossier.	2 liasses
291.	1 ^{re} partie, dossier de la Commission.	
292.	2 ^e partie, dossier d'écrou.	
293.	Toi – Tol.	1 liasse
294.	Ton – Tot.	1 liasse
295.	Tou.	1 liasse
296.	Tr – U.	1 liasse
297.	Vai – Vanb.	1 liasse
298.	Vanden.	1 liasse
299.	Vanderb – Vanderste.	1 liasse
300.	Vanderstr – Vand.	1 liasse
301.	Vane – Vanhe.	1 liasse
302.	Vanho – Vanhu.	1 liasse
303.	Vanm. Un seul dossier.	1 liasse
304.	Vans – Vanv.	1 liasse
305.	Vee. Un seul dossier.	1 liasse
306.	Verd – Verm.	1 liasse
307.	Vern – Vers.	1 liasse
308.	Vin.	1 liasse
309.	Vir. Un seul dossier.	1 liasse
310.	Vis. Un seul dossier.	1 liasse
311-312.	Vou. Un seul dossier.	2 liasses
311.	1 ^{re} partie, dossier de la Commission.	
312.	2 ^e partie, dossier d'écrou.	
313.	Vr. Un seul dossier.	1 liasse
314-315.	Wae. Un seul dossier.	2 liasses
314.	1 ^{re} partie, dossier de la Commission.	
315.	2 ^e partie, dossier d'écrou.	

316.	Wal – Ward.	1 liasse
317.	Warn. Un seul dossier.	1 liasse
318.	Warz – Web.	1 liasse
319.	Wern – Win.	1 liasse
320.	Wio. Un seul dossier.	1 liasse
321.	Z.	1 liasse



ISBN 978-94-6391-028-6



Illustration de couverture : Indicateur de sortie de la correspondance de la Commission de l'annexe psychiatrique de Namur, puis de la Commission de défense sociale de Namur (n° 1 du présent inventaire) et extrait du Moniteur belge présentant la loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude du 1^{er} juillet 1964 (Moniteur belge, 17 juillet 1964, p. 7818).